

Luxembourg, le 20 février 2009

Objet: Amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal concernant les installations à gaz (3211bisBFR)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (29 janvier 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal concernant les installations à gaz vise initialement à abroger le règlement grand-ducal du 14 août 2000 relatif aux installations de combustion alimentées en gaz et à le remplacer par une nouvelle réglementation consolidée portant sur l'ensemble des installations à gaz. Il a fait l'objet d'un avis de la part de la Chambre de Commerce le 18 juin 2007, tandis que le Conseil d'Etat a rendu le sien le 21 décembre 2007. Il s'agit en l'espèce de discuter les propositions d'amendements relatives au projet de règlement grand-ducal concernant les installations à gaz.

Comme l'indique le Gouvernement dans le présent projet de règlement grand-ducal, « le Conseil d'Etat a formulé un certain nombre d'observations et a proposé des alternatives de texte qui, dans la majorité des cas, ont trouvé l'accord du Gouvernement. Sur certains points, le Gouvernement maintient cependant le texte du projet initial ». Les amendements précités ont notamment trait à la définition de la base légale du projet de règlement grand-ducal, aux dispositions relatives à la sécurité des installations à gaz, à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions de artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales, de même qu'à la loi du 24 février 1984 relative au régime des langues.

De manière générale, la Chambre de Commerce renvoie à son avis précité du 18 juin 2007 qui demeure pour l'essentiel d'actualité, les amendements en question ne modifiant pas l'essentiel du projet de règlement grand-ducal originel tel que formulé en 2007.

Sur le fond, il y a lieu de souligner que le projet de règlement grand-ducal ainsi modifié transpose les dispositions de l'article 8 de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, notamment les dispositions relatives à la mission de conseil au cours des procédures d'inspection (cf. article 14 du projet de version coordonnée du texte de projet de règlement grand-ducal concernant les installations à gaz¹). De surcroît, rien n'indique, dans les amendements proposés, l'introduction de contraintes administratives supplémentaires

¹ L'article en question est conforme à l'article 8 de la directive 2002/91/CE, lequel prévoit que « pour les installations de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans, les États membres adoptent les mesures nécessaires à la mise en place d'une inspection unique de l'ensemble de l'installation. Sur la base des résultats de cette inspection, qui doit comprendre une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences du bâtiment en matière de chauffage, les experts donnent aux utilisateurs des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les solutions alternatives envisageables ».

pour les installateurs et les utilisateurs d'installations de chauffage, ce que salue la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres observations à formuler, si ce n'est signaler une erreur de rédaction (dans le nouvel article 7 du titre III, paragraphe 2 : écrire « mis en place » à la place de « mis en plce ») et une erreur de référence (l'article 14 de la version coordonnée du texte de projet de règlement grand-ducal concernant les installations à gaz doit en réalité être numéroté « article 12 »).

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/PPA